

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **CLERMONT**

dossier n° DP07407824X0020

date de dépôt : **22/07/2024**
demandeur : **AGIER née CHAPUIS**
Béatrice
pour : **Infrastructure pour portail**
coulissant de 4m et portillon de 1m +
muret de clôture
adresse terrain : **391 route de Droisy AU**
COUDEX 74270 CLERMONT

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/07/2024 par AGIER née CHAPUIS Béatrice, demeurant 1 rue Jules Barut 74000 Annecy ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Infrastructure pour portail coulissant de 4m et portillon de 1m + muret de clôture ;
- sur un terrain situé 391 route de Droisy AU COUDEX 74270 CLERMONT parcelles 0A-1762 ;
- pour une surface de plancher créée de 0.00 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu la délibération n°153/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/2021 instaurant la déclaration préalable de clôture ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/08/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire de la voirie départementale du 05/08/2024 ;

Considérant que l'article UH1 4.3 du règlement du plan local d'urbanisme impose aux clôtures d'être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux ; considérant que le projet présente la construction de murs, l'installation d'un portail et d'un portillon, pleins sans aucun lien avec le paysage environnement ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

Considérant que l'article I.4 du secteur 3 « Extension du bourg » du règlement de l'AVAP limite la hauteur des clôtures à 1.40 m ; considérant que le projet présente l'installation d'un portail et d'un portillon(éléments de la clôture) de 1.80m de hauteur ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

Considérant que l'article I.4 du secteur 3 « Extension du bourg » du règlement de l'AVAP impose aux nouvelles clôtures d'être légères et transparentes ; et autorise seulement les haies végétalisées diversifiées champêtres ou les grillages métalliques souples, sans mur-bahut, seulement s'ils sont noyés dans la végétation et qu'ils sont de teintes neutre (gris moyen) (pas de blanc, vert foncé ou gris anthracite) ; considérant que le projet présente la construction d'un mur de clôture crépi plein et l'installation d'un portail et portillon plein de teinte non communiquée ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

Considérant que l'article I.4 du secteur 3 « Extension du bourg » du règlement de l'AVAP impose aux accès de se faire par des portails, portillons ou barrières, de forme simple et coordonnées à la clôture dont ils font partie ; considérant que le projet présente la construction d'un mur de clôture crépi plein et l'installation d'un portail et portillon plein de teinte non communiquée ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.425-1 du code de l'urbanisme); considérant que ce dernier a donné sur le projet l'avis défavorable suivant : " considérant la qualité patrimoniale et paysagère du site, objet du site patrimonial remarquable, le projet de clôture et de portail par la création d'un mur bahut, le portail plein, n'est pas conforme au règlement du SPR (AV3-Portail et clôture) et ne peut être accepté en l'état ".

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 29/08/09
Le Maire,
M. Christian VERMELLE



INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque glissement de terrain aléa faible de la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.